

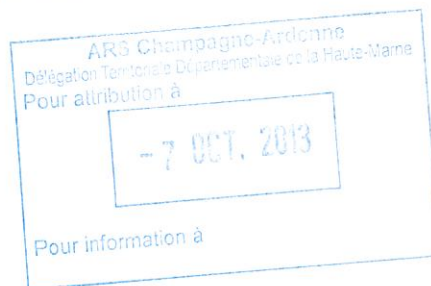


PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections



ARRÊTÉ N° *1266* DU - 1 JUIL. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection
de la source des Roises,
sise sur le territoire de Fresnoy-en-Bassigny (commune associée à Parnoy-en-Bassigny)
et de la source du Rosoy,
sise sur le territoire de Colombey-lès-Choiseul (commune associée à Breuvannes-en-Bassigny),
alimentant la commune de Colombey-lès-Choiseul (commune associée à Breuvannes-en-Bassigny)
et exploitées par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 24 mars 2005 du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'août 2007 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour
le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1422 du 25 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 28 mai 2013 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) ;
- la dérivation des eaux de la source des Roises et de la source du Rosoy ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Roises et de la source du Rosoy ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source des Roises (BSS n° 03733X19) – parcelle cadastrale n° 524 section 209 F4, lieu-dit « Le Bois des Roises », sise sur le territoire de Parnoy-en-Bassigny (commune associée de Fresnoy-en-Bassigny) ;
- source du Rosoy (BSS n° 03733X20) – parcelle cadastrale n° 13 section 139 ZE, lieu-dit « Le Rosoy », sise sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny (commune associée de Colombey-lès-Choiseul).

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³/an pour l'ensemble des deux sources.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le syndicat installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Colombey-lès-Choiseul (commune associée à Breuvannes-en-Bassigny) est interconnectée avec le réseau de la commune de Gonaincourt (commune associée à Bourmont).

Les ouvrages de production font l'objet de visites hebdomadaires complétées par un suivi de la télésurveillance.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par le syndicat :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source des Roises et de la source du Rosoy seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les clôtures seront édifiées sur un contour carré de 10 mètres X 10 mètres.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La parcelle cadastrale n° 524 section 209 F4, lieu-dit « Le Bois des Roises », constituant le périmètre de protection immédiate de la source des Roises, n'est pas propriété du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB). Cette parcelle appartenait au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Corrupt qui a été dissout. Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) devra donc passer une convention de gestion avec la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en est propriétaire.

La parcelle cadastrale n° 13 section 139 ZE, lieu-dit « Le Rosoy », constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Rosoy, appartient à la commune de Breuvannes-en-Bassigny (commune associée de Colombey-lès-Choiseul). Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) devra donc passer une convention de gestion avec cette dernière.

La parcelle cadastrale n° 15 section 139 ZE, lieu-dit « Le Rosoy », constituant le périmètre de protection immédiate du collecteur des deux sources, appartient à un particulier. Le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) devra donc acquérir cette parcelle en pleine propriété.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé.

Travaux à réaliser :

Les périmètres de protection immédiate de la source des Roises et de la source du Rosoy seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les clôtures seront édifiées sur un contour carré de 10 mètres X 10 mètres.

- nettoyer la paroi des margelles,
- poser des clapets antiretour aux trop-pleins,
- abattre les arbres à moins de 10 mètres des captages.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence des captages » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser :

- baliser un sentier d'accès depuis le D108,
- canaliser les eaux de drainage agricole jusqu'au ruisseau des Roises,
- collecteur des deux sources : dégager la végétation autour de la margelle sur 10 centimètres et poser un radier cimenté.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

Le syndicat est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) a mis en place un système de traitement des eaux par javellisation au niveau du réservoir : ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil syndical, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Breuvannes-en-Bassigny (commune associée de Colombey-lès-Choiseul) et à la mairie de Parnoy-en-Bassigny (commune associée de Fresnoy-en-Bassigny) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du syndicat, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du Syndicat intercommunal du Nord Bassigny (SINB) restent utilisés pour la production d'eau de collectivités.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB), ainsi que les Maires de Breuvannes-en-Bassigny (commune associée de Colombey-lès-Choiseul) et de Parnoy-en-Bassigny (commune associée de Fresnoy-en-Bassigny) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 1 JUIL. 2013



Jean-Paul CHELLET

A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi	Rubriques	Annexe ou renvoi
A		H	
ABREUVOIRS.....	page 11	HANGARS AGRICOLES.....	A. III/3
AIRES DE STATIONNEMENT.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES.....	A. III/4
AUTOROUTES.....	EAUX DE RUISSELLEMENT		
B		I	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	A. III/1	INSTALLATIONS CLASSÉES.....	A. III/4
BOUES.....	A. III/5		
C		L	
CADAVRES ANIMAUX.....	A. III/6	LIQUIDES INFLAMMABLES.....	A. III/4-5
CAMPING - CARAVANING.....	A. III/1	LISIERS.....	A. III/5
CANAU.....	VOIES DE COMMUNICATION		
CAPTAGES D'EAU.....	A. III/7		
CARRIÈRES A CIEL OUVERT.....	A. III/1	M	
CARRIÈRES BANALES.....	A. III/1	MÂRES.....	A. III/6
CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	A. III/1	MATIÈRES DANGEREUSES.....	A. III/6
CIMENTIÈRES.....	A. III/1	MATIÈRES FERMENTESCIBLES.....	A. III/6
CITERNES - CUVES.....	PRODUITS CHIMIQUES	MATIÈRES DE VIDANGE.....	A. III/1-6
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS.....	page 11	MINES.....	A. III/1
D		P	
DÉBOISEMENT.....	page 11	PACAGE DES ANIMAUX.....	page 11
DÉCHARGES CONTRÔLÉES.....	A. III/1	PARC ÉOLIEN.....	page 11
DÉPOSANTES.....	A. III/1	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	CONSTRUCTIONS
DÉPÔTS SAUVAGES.....	A. III/1	PISCICULTURES.....	ETANGS
DÉTÉRGENTS.....	A. III/2	POLLUTION ACCIDENTELLE.....	A. III/6
DRAINAGE AGRICOLE.....	page 11	PORCHERIES.....	A. III/6
		PRAIRIES.....	page 11
		PRODUITS CHIMIQUES.....	A. III/7
		PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	page 11
		PUISARDS - PUITTS PERDUS.....	A. III/7
E		R	
EAUX DE ROUTE.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	RECUPÉRATION MATÉRIAUX.....	A. III/7
EAUX DE RUISSELEMENT.....	page 11		
EAUX USÉES AGRICOLES.....	A. III/3	S	
EAUX USÉES COLLECTIVES.....	A. III/2	SILOS.....	A. III/7
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	A. III/2	SUPPORTS DE CULTURE.....	A. III/7
EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	A. III/3		
EFFLUENTS RADIOACTIFS.....	A. III/3	T	
ENFOUISSEMENT DE.....	DÉPÔTS SAUVAGES et	TECHNIQUES CULTURALES.....	page 11
PRODUITS CHIMIQUES.....	PRODUITS CHIMIQUES	TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS.....	page 11
ENGRAIS.....	page 11	TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEP.....	A. III/7
ENSILAGE.....	A. III/6		
ETABLES.....	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	V	
ETANGS.....	A. III/3	VOIES DE COMMUNICATIONS.....	page 11
EXCAVATIONS - TRANCHÉES.....	page 11	VOIES FERRÉES.....	VOIES DE COMMUNICATION
F		AUTRES	
FOSSES SEPTIQUES.....	A. III/3		page 11
FOSSES DE DRAINAGE.....	DRAINAGE AGRICOLE		
FUMIERS - PURINS.....	A. III/3		
G			
GAZ - STOCKAGE.....	A. III/3		
GTBIER.....	page 11		

B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DES CAPTAGES

- Abreuvoirs : interdit sur la parcelle 209 ZE1n⁰15d.
- Bois et forêts : coupe à blanc interdite.
- Constructions : interdit sauf abri pour bestiaux et hangars agricoles.
- Cultures spécialisées : interdit sauf plantations forestières de régénération.
- Drainage agricole : canaliser les eaux récupérées jusqu'au ruisseau des Roises.
- Eaux de ruissellement : néant.
- Engrais : interdit sauf besoins limités à la reprise des jeunes plans.
- Etangs : interdit.
- Excavations : remblayer avec les terrains naturels extraits et ne pas laisser engouffrer les eaux de ruissellement.
- Gibier : élevage interdit.
- Pacages des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche de bovins et d'ovins.
- Parc éolien : interdit.
- Prairies : laisser en place les prairies existantes.
- Produits phytosanitaires : pour les besoins réels de protection des plans forestiers.
- Techniques culturales :
 - ne pas labourer en direction de la source du Rosoy.
 - ne pas labourer les prairies existantes.
 - ne pas développer le drainage agricole.
 - effectuer des cultures dérobées pièges à nitrates.
- Terrains de jeux, aires de loisirs : interdit pour les sports mécaniques (4x4, quads, motos).
- Voies de communications : ne pas créer de nouvelles voies forestières, ni de zones de stationnement de véhicules.

Freemay
Colombey

ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ <u>AUTOROUTES</u> <u>SIGNALISATION</u>	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	
2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u>	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Gibier compris.
3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u>	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit.
4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u>	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m ² .	Interdit.
5/ <u>CIMETIÈRES</u>	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ <u>DEPOSANTES DE</u> <u>MATIÈRES DE VIDANGE</u>	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES</u> <u>DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u> <u>CENTRES</u> <u>D'ENFOUISSEMENT</u> <u>TECHNIQUE</u>	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Interdit.

Fresnoy
Colombay

ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES, DÉVERSEMENTS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Lavage des véhicules interdit près des ruisseaux.
9/ EAUX USÉES COLLECTIVES, REJETS	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.• En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.• Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.• Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement.• L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Interdit.
10/ EAUX USÉES DOMESTIQUES, REJETS	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>	Interdit.

Fresnoy
Colombey

ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ <u>EAUX USÉES</u> ÉPANDAGE	<u>Installations classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : <ul style="list-style-type: none">• sucreries et betteraves• distilleries vinicoles• distilleries de mélasse• distilleries de jus de betteraves• féculeries de pommes de terre Installations non classées	Interdit.
REJETS DIRECTS	Effluents des exploitations agricoles	Interdit.
12/ <u>EFFLUENTS</u> <u>RADIOACTIFS</u> <u>LIQUIDES.</u> REJETS	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	
13/ <u>ETANGS</u>	Déclaration si superficie < 2 000 m ² . Autorisation si superficie > 3 ha.	Interdit.
14/ <u>FUMIERS ET AUTRES</u> <u>DÉJECTIONS SOLIDES</u> EVACUATION ET STOCKAGE	Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Interdit sauf pour fumier composté de bovins. Stockage temporaire < 3 mois en bout de champs.
15/ <u>GAZ</u> STOCKAGE	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Étude d'impact obligatoire.

Fresnoy
Colombes

ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidange de moteurs interdite.
17/ <u>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u>	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lignes sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	
18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	<u>Installations classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : <ul style="list-style-type: none">• le contrôle de remplissage• l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Interdit.

Fresnoy
Colombey

ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
19/ <u>LIQUIDES</u> <u>INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs.</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs concernés.</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	Interdit.
20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS</u> <u>D'ENLISAGE, ET EAUX</u> <u>DE LAVAGE DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX,</u> <u>ÉVACUATION ET</u> <u>STOCKAGE</u>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	Interdit.
21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX</u> <u>RÉSIDUAIRES DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX</u> <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION, ETC ...</u> <u>ÉPANDAGE</u>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire :</p> <p>définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>	Interdit.
21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.	Interdit.
21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.	Interdit.

Fresnay
Colmery

ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ <u>MARES</u> IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Interdit.
23/ <u>MATIÈRES DE</u> <u>VIDANGE</u> DÉCHARGEMENT ÉPANDAGE	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ <u>MATIÈRES</u> <u>FERMENTESCIBLES</u> DÉPOTS	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Sur aires étanches et recueil des jus. Interdit.
25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> <u>DANGEREUSES EN</u> <u>GÉNÉRAL</u> DÉVERSEMENT OU DÉPOTS TRANSPORT	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales. Réglementé	
26/ <u>POLLUTION</u> <u>ACCIDENTELLE DES</u> <u>EAUX</u>	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile.
27/ <u>PORCHERIES</u> ÉPANDAGE DE LISIERS	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

Fredroy
Ombrey

ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> <u>A DESTINATION</u> <u>INDUSTRIELLE OU</u> <u>AGRICOLE</u> <u>STOCKAGE</u>	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Pas de stockage en citernes aériennes ou enterrées.
29/ <u>PUISARDS ET PUIITS</u> <u>PERDUS</u>	Ils sont interdits	Interdit.
30/ <u>PUIITS, FORAGES,</u> <u>SOURCES, CAPTAGES</u>	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Interdit sauf usage public après étude d'incidence.
31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u> <u>MATÉRIAUX ET</u> <u>PRODUITS USAGERS</u> <u>STOCKAGE</u>	Tout détenteur doit en assurer l'élimination. Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ <u>SILOS POUR LA</u> <u>CONSERVATION PAR</u> <u>VOIE HUMIDE DES</u> <u>ALIMENTS POUR</u> <u>ANIMAUX</u> <u>IMPLANTATION</u>	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur cuvette de rétention.
33/ <u>SUPPORTS DE</u> <u>CULTURES ET</u> <u>PRODUITS</u> <u>ANTI-PARASITAIRES</u> <u>MANIPULATION</u> <u>DESTRUCTION</u>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau. Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau. Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Ne pas nettoyer les citernes et les récipients dans les champs. Ne pas brûler les emballages.
34/ <u>SYLVICULTURE</u>	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Traitement interdit avec des fongicides et des insecticides sur les troncs.
35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> <u>DES RÉSEAUX AEP</u> <u>DE PRÉLÈVEMENT</u> <u>DE STOCKAGE</u> <u>DE DISTRIBUTION</u>	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Concernent les canalisations d'eau potable du syndicat.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

19 NOV. 2009

COMMUNE DE COLOMBEY-LES-CHOISEUL

PROTECTION DES POINTS D'EAU

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DU ROSOY ET DES ROISES

Extraits des sections

COLOMBEY-LES-CHOISEUL : Section 139 ZE

FRESNOY-EN-BASSIGNY : Section 209 F 4

*Condit d'hydroculture
500m à l'est*

ECHELLE : 1/2000

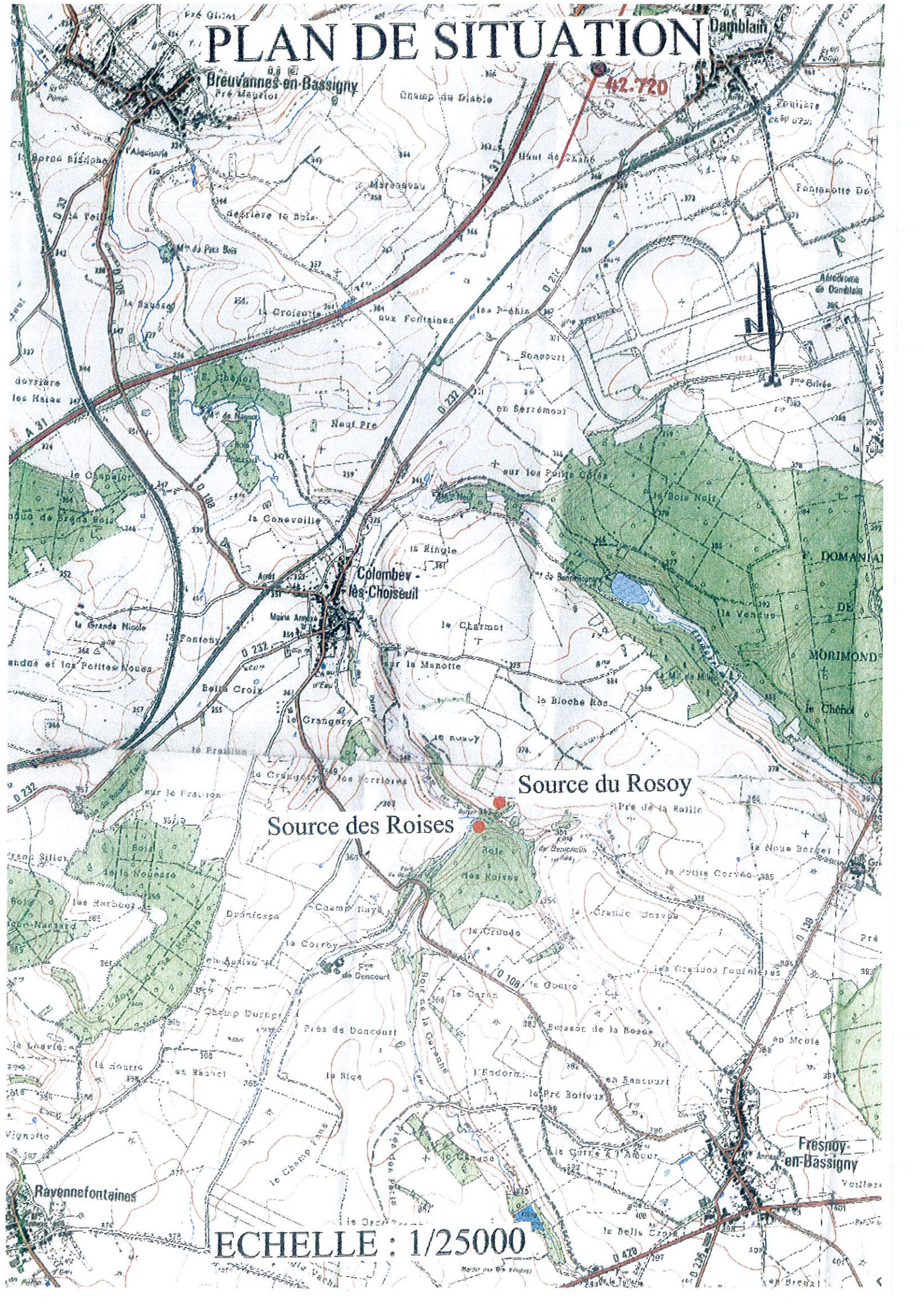
Dossier : TP 4693



ORDRE DES
GÉOMÈTRES - EXPERTS

Cabinet KOLB Jean - Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

PLAN DE SITUATION



Breuvannes-en-Bassigny
Pré Maysiot

42.720

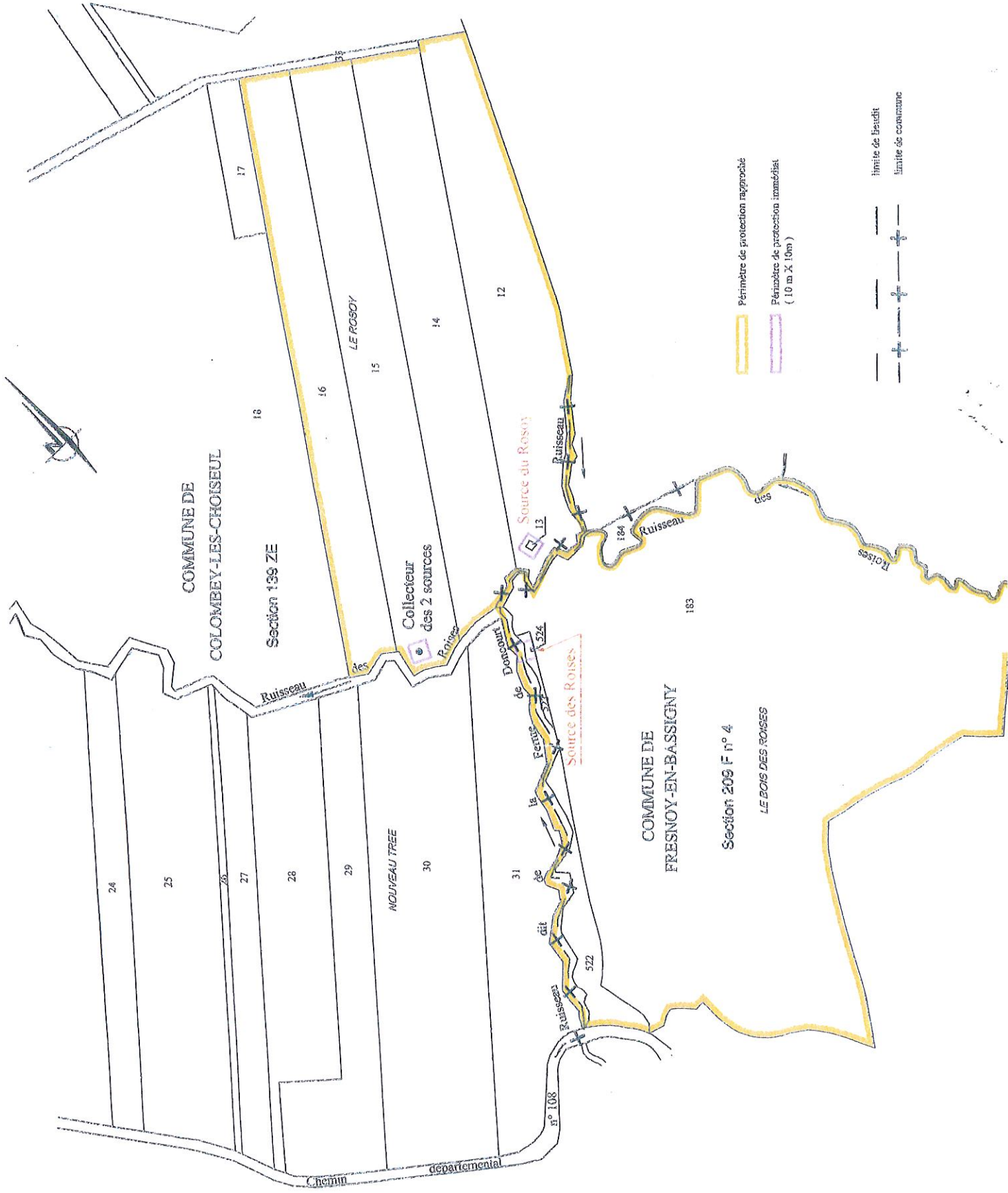
Colombey-les-Choiseuil

Source du Rosoy

Source des Roises

Fresnoy-en-Bassigny

ECHELLE : 1/25000



COMMUNE DE
COLOMBEY-LES-CHOISEUL

Section 139 ZE

LE ROSOY

Collecteur
des 2 sources

Source du Rosoy

Source des Roises

COMMUNE DE
FRESNOY-EN-BASSIGNY

Section 209 F n° 4

LE BOIS DES ROISES

- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection immédiat (10 m x 10m)

- limite de l'état
- limite de commune



